

GE_GERICHTE C/20162/2017 vom 13. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20162_2017

FR: GE_GERICHTE C/20162/2017 du 13 février 2019

IT: GE_GERICHTE C/20162/2017 del 13 febbraio 2019

Regeste

CO.226.al1; CPC.236; Cst.29; CO.18.al1; CPC.128.al3

Erwägungen

E. 3

L'intimée conclut au prononcé d'une amende pour téméraire plaideur.

E. 3.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; Haldy, in Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 128 CPC). La pratique fait preuve d'une grande retenue dans l'admission de la témérité. Le caractère téméraire ne doit être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel (TC/FR du 11.1.1993, RFJ 1993, 59).

E. 3.2

En l'espèce, le droit de l'appelante de former appel pour obtenir réparation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve est légitime, son appel n'était pas manifestement dénué de toute chance de succès et il ne s'apparente pas à une utilisation abusive des voies de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une amende pour téméraire plaideur à ce titre.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 400 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 2 et 71 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à charge de l'intimée, celle-ci devant être considérée comme la partie succombante au sens de l'article 106 al. 1 CPC, dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement querellé. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5

En raison du caractère incident de la présente décision, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'article 93 LTF. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 juillet 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/154/2018 rendu le

11 juin 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20162/2017-4. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de B _____ SA et les compense avec l'avance de frais fournit par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser 400 fr. à ce titre à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, commise-greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.